

## 1.G.A.2. PROPORTIONNER LES ENSEIGNES

### Règle 1.G.A.2.1 Les enseignes

- Types de dispositifs :
  - o enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur,
  - o enseigne perpendiculaire au mur.
- Nombre :  
maximum deux par activité, y compris à l'angle de deux rues
- Implantation :  
au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture en place.  
Pour l'enseigne en drapeau, le débord maximum est de 0,80m à apprécier selon la composition architecturale de l'immeuble.
- Traitement :
  - o enseigne parallèle au mur : lettres découpées ou lettres peintes, ou sablées sur la vitrine, et aucun autre type de dispositif.
  - o enseigne en drapeau : surface maximum 0,50m<sup>2</sup>, métal découpé ou peint.
  - o les coffres et caisson lumineux ou non sont à éviter.

### Règle 1.G.A.2.2 Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont des dispositifs de type chevalet, non scellés au sol : 1 par activité, installés directement au sol sur le pas de porte ou sur le domaine public sous réserve de l'accord de la commune.